Département du Cher
Arrondissement de Vierzon
Commune de
LA CHAPELLE-D'ANGILLON
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE n° 2023-07-25 du 05 juillet 2023
portant **limitation de la vitesse à 30 km/h** sur la Route Départementale n°926,
avenue du 18 Juin 1940 et rue du Faubourg d'Alsace
du PR 34 + 197 au PR 33 + 510 dans l'agglomération
de la commune de La Chapelle-d'Angillon

Le Maire de LA CHAPELLE-D'ANGILLON (Cher) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'arrêt ponctuel des travaux d'assainissement collectif entrepris avenue du 18 Juin 1940 et rue du Faubourg d'Alsace - Route Départementale n°926 dans l'agglomération de la Commune de La Chapelle-d'Angillon - et la dégradation de la route, nécessitent de limiter la vitesse de tous les véhicules à 30 km/h entre le PR 34+197 et le PR 33+510 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : du 1er août 2023 au 31 juillet 2024, la vitesse de tous les véhicules circulant avenue du 18 Juin 1940 et rue du Faubourg d'Alsace - Route Départementale n°926 dans l'agglomération de la Commune de La Chapelle-d'Angillon - est limitée à 30 km/heure, sur la section comprise entre le PR 34+197 et le PR 33+510, en raison de l'arrêt ponctuel des travaux d'assainissement collectif sur ces voies et la dégradation de celles-ci.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et entretenue par la société COLAS Centre Ouest.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Chapelle-d'Angillon.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle-d'Angillon,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades d'Aubigny-sur-Nère,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise COLAS Centre Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-d'Angillon le 05 juillet 2023
Le Maire,
Joël COULON.

Pour le Maire empêché
L'Adjoint

MAIRIE DE LA CHAPELLE D'ANGILLON
R.F.
18380

Bernard DAUTIN

- Le directeur départemental d'incendie et de secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,

sont destinataires d'une copie pour information.